

Extrait du registre
 des délibérations de la commune de Commune de Savigné l'Évêque
 séance du Jeudi 17 Octobre 2019

Date de la convocation
10/10/2019

Date d'affichage
10/10/2019

Nombre de membres
Membres en exercice : 27
Membres présents : 20
Membres votants : 27

L'an 2019 le 17 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le 10/10/2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue sous la présidence de MÉTIVIER PHILIPPE, Maire.

Présents :

M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHUILAINE, M. THIEFINE KARL, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, M. LÉBOUIL ERIC, M. CHAMPION JEAN-MICHEL, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusés ayant donné procuration :

Mme MARTY FRANÇOISE par M. CHAMPION JEAN-MICHEL,
 Mme LOIZON PATRICIA par M. PÉRISSET BERNARD,
 Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
 Mme PENNETIER CHRISTELLE par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
 Mme EDON NADIA par Mme LEGOUAS ANNIE,
 M. PROU XAVIER par M. THIEFINE KARL,
 Mme GAUTIER PEGGY par Mme BARDET GHUILAINE.

Secrétaire de séance :

Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE.

Objet de la délibération : 16 - URBANISME – PLUI : avis sur le PLUI arrêté en Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le PLU de la Commune de Savigné L'Évêque approuvé le 21 février 2013 et modifié le 25 février 2016,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUI de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUI engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

.../...

Accusé de réception en préfecture
 072-217203298-20191017-2019-084-DE
 Date de télétransmission : 18/10/2019
 Date de réception préfecture : 18/10/2019

Réf : 2019-084

A la majorité
 Pour : 5
 Contre : 20
 Abstentions : 2



Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018,

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

I- Contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission communale d'urbanisme réunie le 30 septembre 2019 a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi prêt à être approuvé.

II. Composition du projet de PLUi arrêté

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20191017-2019-084-DE
Date de télétransmission : 18/10/2019
Date de réception préfecture : 18/10/2019



III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUI arrêté au Conseil communautaire du 27 juin 2019

1-Les Orientations d 'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Savigné L'Evêque.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Savigné L'Evêque compte 6 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Savigné L'Evêque

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage.

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 20 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions :

- ▶ **EMET un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Savigné L'Evêque avec les remarques suivantes :**

L'avis défavorable est motivé par :

- En termes de développement économique, le PLUi prévoit 25 ha de foncier classé en 1AUz sur l'ensemble du périmètre communautaire. Cependant, Savigné l'Evêque, malgré son attractivité et son positionnement au sein du bassin d'emplois du Mans, ne dispose, dans ce projet de PLUi arrêté, d'aucun véritable foncier classé en 1AUz pour implanter de nouvelles entreprises (il a été à maintes fois dit et écrit que la zone Pièce des Mûrs avait comme unique vocation la relocalisation de la CUMA et devait être classée en 2AUz). La majorité de Savigné-l'Evêque tient à ce que le développement économique se poursuive pour assurer le développement de son territoire et de ses commerçants. L'absence de zone 1AUz et donc d'OAP d'ordre économique est un point "dur", motivant fortement la position d'avis défavorable.

Nous déplorons également qu'aucune réflexion en termes de densité d'implantation des entreprises au sein des zones d'activités n'ait été intégrée, malgré nos propositions répétées.

.../...

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20191017-2019-084-DE
Date de télétransmission : 18/10/2019
Date de réception préfecture : 18/10/2019

en date du 13/12/2019. En termes de développement de l'habitat, la partition de 70 % d'extension et

de 30 % en renouvellement urbain n'est pas remise en cause par la majorité. Cependant, nous attendons des réponses sur le fait que techniquement la commune ne peut atteindre cet objectif de 30 % d'aménagement foncier dit en "dent creuse", impactant de fait nos capacités de développement de l'habitat. Nous constatons également l'absence d'objectifs en matière de logements aidés dans les OAP nous concernant (notre PLU actuel prescrivant 12 % de logements locatifs sociaux et 20 % de logements en accession sociale, contre 15 % de logements aidés dans ce PLU(H)).

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-préfecture de
Mamers le : 18/10/2019
et publication du : 18/10/2019

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire

PHILIPPE L'ÉCROUILLER



Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20191017-2019-084-DE
Date de télétransmission : 18/10/2019
Date de réception préfecture : 18/10/2019

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20191114-2019_11_D114b-DE
en date du 13/12/2019 ; REFERENCE ACTE : 2019_11_D114b

Commune
De
TORCE EN VALLEE

Délibérations
Du Conseil Municipal

Date de convocation

03 Octobre 2019

Date d'affichage

03 Octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf,

Le huit octobre,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves GICQUEL, Maire.

Étaient présents :

Yves GICQUEL, Jean-Michel ROYER, Michel CHADUTEAU, , Annick CUISNIER, Josiane CHARPENTIER, Eric HUCHET, Didier GUILLET. Céline MATHÉ, Emilie LOPES, Gaëlle DELOUCHE, Sylvia DELANGLE, Laurent GUILLET.

Absent et excusé :

Carole Marchal, Vincent Guillerme, Bruno Hurstel

Vincent GUILLERME donne pouvoir à Yves GICQUEL pour voter en ses lieu et place.

Carole MARCHAL donne pouvoir à Sylvia DELANGLE pour voter en ses lieu et place.

Monsieur Laurent GUILLET a été élu secrétaire de séance.

En exercice 14
Présents 12
Votants 14

URBANISME – PLUI : avis sur le PLUI arrêté en Conseil Communautaire
2019 - 060

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le PLU de la Commune de Torcé en Vallée, approuvé le 5 décembre 2005.

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUI de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUI engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUI et arrêtant le projet de PLUI ;

I- Contexte de l'élaboration du PLUI du Gesnois Bilurien :

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUI. Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission communale d'urbanisme réunie le 24 septembre 2019, a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUI prêt à être approuvé.

II- Composition du projet de PLUI arrêté :

Le dossier de PLUI arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme

III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUI arrêté au Conseil communautaire du 12 mars 2019 :

1- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Torcé-en-Vallée :

Dans le prolongement du PADD, les OAP déciment au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Torcé-en-Vallée, compte 6 OAP dans le dossier arrêté.

1- Les pièces réglementaires concernant la Commune de Torcé-en-Vallée.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUI sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Le conseil municipal, après délibération décide par 10 voix (vote à main levée)

Article 1 : d'émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Torcé-en-Vallée avec les remarques suivantes :

- Le Conseil est en désaccord avec le projet concernant deux zones :

1 – Terrain situé au champ du Dolmen à introduire dans une zone non constructible

2 – Décaler la zone constructible en limite du stade de Football vers le chemin des copeaux, parcelle appartenant à la commune.

Fait et délibéré en séance publique les jours, moi et an que dits,

Pour copie conforme

Le Maire, Yves GICQUEL

